

Question : quelle est la procédure à mettre en œuvre pour procéder à l'élargissement d'une voie communale?

Principe : les voies communales doivent correspondre à la nature et à l'importance du trafic. Il revient par conséquent aux élus d'adapter les voies appartenant à la commune aux exigences des utilisateurs en procédant éventuellement à un élargissement de ces voies.

Procédure à suivre :

La décision relative à une modification de l'emprise des voies communales fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal prise après enquête publique (article L 141-3 du Code de la Voirie Routière).

1° L'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement de la voie.

Lorsque la commune n'est pas propriétaire des terrains nécessaires à l'élargissement de la voie communale, plusieurs formes d'acquisition sont possibles.

→ Accords amiables de cession :

Cette forme d'acquisition nécessite la consultation du service des Domaines et le passage devant un notaire pour acter du transfert de propriété.

→ Appropriation de plein droit (article L141-6 du Code de la Voirie Routière):

Une délibération du Conseil Municipal qui décide l'élargissement de la voie communale existante a les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Elle signifie le transfert de propriété des parcelles **non bâties ou non closes de murs** concernées par le Plan.

Les riverains ont droit à une indemnité qui, à défaut d'accord d'amiable est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Ce transfert de propriété donne lieu à une publicité foncière et n'intervient (sauf accord des propriétaires) qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité.

→ Expropriation pour cause d'utilité publique:

La procédure comporte plusieurs phases :

- une Déclaration d'Utilité Publique après enquête portant sur l'opération ;
- une enquête parcellaire et un arrêté de cessibilité désignant les biens à exproprier et identifiant les propriétaires ;
- une ordonnance d'expropriation rendue par le juge prononce le transfert de propriété, à défaut d'accord entre l'expropriant et le propriétaire ;

- le montant des indemnités sera fixé à l'amiable ou à défaut par le juge ;
- la prise de possession des biens s'effectue après paiement des indemnités.

2° L'enquête publique préalable (article R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière).

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise :

- l'objet de l'enquête ;
- sa date d'ouverture et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Cet arrêté est publié par voie d'affiche et par tout autre procédé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

La rémunération du Commissaire enquêteur est assurée par la commune, maître d'ouvrage.

Une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie est faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de parcelles comprises en tout ou partie dans le projet, si leur domicile est connu.

Le dossier doit comprendre :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- une appréciation des dépenses prévisibles ;
- une étude d'impact.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours. Les observations du public sont consignées dans un registre par le Commissaire enquêteur. A l'expiration du délai, le dossier est clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le registre est transmis au Maire avec le dossier et ses conclusions.

En cas de conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal peut passer outre, en prenant une délibération motivée.